

AVIS D'EXAMEN

Le service des concours du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du territoire de Belfort (90), un concours externe sur titres avec épreuve

d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

SESSION 2023 Catégorie B

| CONDITIONS | DATE DE | PERIODE |
|--|---|--|
| D'INSCRIPTIONS | L'EPREUVE | D'INSCRIPTION |
| Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique soit : • Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; • Du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; • Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés plus haut, sont titulaires : • De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats; • Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années; • Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie. | Epreuve d'admission: A partir du 6 mars 2023 Le détail de cette épreuve et des conditions d'inscription peut être consulté sur la brochure du concours, disponible sur le site du CDG 68, organisateur de l'opération | PREINSCRIPTION EN LIGNE: du 4 octobre au 9 novembre 2022 inclus Une préinscription en ligne est ouverte sur le site internet www.cdg68.fr et par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr » aux dates mentionnées ci-dessus. La préinscription en ligne génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création de l'espace sécurisé du candidat. DATE LIMITE DE TRANSMISSION DU DOSSIER: 17 novembre 2022 Votre dossier d'inscription devra impérativement être soit déposé sur votre accès sécurisé au format PDF (dans ce cas, n'oubliez pas de cliquer sur « Clôturer mon inscription »), soit retourné par la poste ou déposé directement au Centre de Gestion du Haut-Rhin, Fonction publique territoriale, service concours, 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cedex. |